

## Chapitre 7

### DU SECRET PROFESSIONNEL

**Art. 101.--** On doit entendre par Secret Professionnel de la Santé ce qu'il n' est pas éthique ou licite de révéler sans une cause juste.

**Art. 102.--** La secret professionnel est un devoir éthique qui, pour le membre de l'Équipement de la Santé, naît de l'essence même de sa profession et se rapporte au respect de la liberté du malade. L' intérêt public, la sécurité des malades, l'honneur des familles, la respectabilité du professionnel et la dignité de la Médecine exigent le secret.

**Art. 103.--** Son importance est telle qu'il constitue une obligation, dont la violation sans cause juste est qualifiée comme un délit dans le Code Pénal. Il n'est pas nécessaire de publier le fait pour qu'il existe une révélation; il suffit avec la confiance à une personne isolée.

**Art. 104.--** L'Équipement de la Santé a le devoir et le droit de garder le secret de tout ce que malade lui ait confié, ce qu'il ait vu, déduit, et toute la documentation produite pendant l'exercice de sa profession. Il devra être si discret que rien ne puisse directement ou indirectement être découvert.

**Art. 105.--** Dans les cas de grossesse ou d'un accouchement d'une femme célibataire mineure, le médecin doit garder silence. La meilleure norme peut être le conseil que la patiente elle-même communique, à propos de sa situation, aux adultes de sa famille.

**Art. 106.--** Le secret professionnel oblige tout l'Équipement de la Santé que participe aux soins du malade. Le décès du malade ne dispense pas les membres de l'Équipement de la Santé du devoir du secret.

**Art. 107.--** Le professionnel doit seulement fournir les renseignements concernant le diagnostic, le traitement ou le pronostic au malade lui-même ou à ses proches les plus immédiats. Il n'agira autrement qu'avec l'autorisation exprimée du malade ou de ses proches les plus immédiats, au cas où il ne pourrait pas décider par lui même.

**Art. 108.--** Quand on vit des situations du type institutionnel qui représentent une nécessité indispensable, et à la demande exprimée de l'autorité professionnelle compétente, le membre de l'Équipement de la Santé de service pourra révéler une information de son malade au collègue qui la sollicite, de préférence de façon personnelle ou par écrit sous enveloppe fermé.

**Art. 109.--** Les changements dans l'organisation de la médecine assistentielle et les exigences corporatives-syndicales ne peuvent pas constituer des excuses pour révéler les diagnostics et les certifications qui violent généralement le secret professionnel.

**Art. 110.--** Le membre de l'Équipement de la Santé, chef de l'équipe ou du centre ou service sanitaire est le responsable d'établir les contrôles nécessaires pour qu'on n'atteigne pas l'intimité et l'aspect confidentiel des malades qui y soient reçus.

**Art. 111.--** Quand un membre de l'Équipement de la Santé est obligé de réclamer judiciairement ses honoraires, il se limitera à signaler les services réalisés, circonspect dans l'information du diagnostic et la nature des affections, se limitant à n'exposer des détails que devant les experts professionnels désignés.

**Art. 112.--** Si le membre de l'Équipement de la Santé considère que la notification du diagnostic dans une certification nuit le malade, il doit le lui notifier, et accepter sa décision.

**Art 113.--** L'alcoolisme, d'autres toxicomanies et les maladies de transmission sexuelle étant considérés des maladies d'ordre social, ils obligent les membres de l'Équipement de la Santé à protéger leurs malades à travers le secret professionnel, pourvu que cette protection ne porte pas un préjudice réel et évident au malade, à une tierce personne ou à la communauté.

**Art. 114.--** On considère comme une violation des normes du secret médical, le fait de citer des cas cliniques identifiables, exhiber des photographies de ses malades dans des annonces professionnelles ou la divulgation de sujets médicaux dans des émissions de radio, de télévision, au cinéma ou dans des articles, des interviews ou des reportages dans les journaux, les revues ou n'importe quels autres médias de caractère non médical.

**Art. 115.--** La prudence et la responsabilité éthique du membre de l'Équipement de la Santé, à propos du secret professionnel sont d'une importance capitale quand l'information sur la santé du malade doit être notifiée à ses familiers.

**Art. 116.--** Le Médecin et les autres membres de l'Équipement de la Santé sont dispensés de garder le secret professionnel devant les circonstances suivantes:

Inc. a) Quand ils agissent comme experts d'une compagnie d'assurances. Leurs rapports doivent s'encadrer dans les normes du secret professionnel en les remettant, dans une enveloppe fermée, au professionnel responsable de l'entreprise, qui a, à son tour, les mêmes obligations du secret professionnel.

Inc. b) Quand ils ont été mandatés par une autorité compétente pour reconnaître l'état physique ou mental d'une personne.

Inc. c) Quand ils doivent réaliser des expertises ou des autopsies du domaine médical légal dans une juridiction déterminée ou quand leur intervention soit nécessaire pour éviter une erreur judiciaire.

Inc. d) Quand ils agissent comme fonctionnaires de la santé ou quand ils doivent signaler des maladies infecto-contagieuses.

Inc. e) Quand le médecin expédie le constat du décès.

Inc. f) En cas de légitime défense devant une plainte de dommage coupable dans l'exercice de sa profession ou quand il doit agir comme témoin devant un tribunal judiciaire.

Inc. g) Quand il dénonce des délits qu'il connaît à travers l'exercice de sa profession, selon les dispositions du Code Pénal, à l'exception des délits d'instance privée mentionnées dans les articles de ce même Code.